

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 592

AMENDEMENT

présenté par

Mme Chazé, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Le Fur, Mme de Maistre,
M. Ray et M. Fabrice Brun

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir effectivement bénéficié d'une prise en charge en soins palliatifs adaptée à son état, ou y avoir expressément renoncé après information complète sur les dispositifs disponibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une demande d'aide à mourir ne peut être regardée comme pleinement libre et éclairée si la personne n'a pas eu accès, au préalable, à une prise en charge palliative de qualité susceptible d'atténuer sa souffrance et de modifier sa volonté.

Alors que l'offre de soins palliatifs reste inégalement répartie sur le territoire, faire de cet accès effectif un préalable évite que l'aide à mourir ne devienne, par défaut, la réponse à une carence de l'offre de soins.